



VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

2024 / 17

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire d'Oloron Sainte-Marie,

- VU** le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,
- VU** l'article L. 511-1 du Code de sécurité intérieure,
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1 et R. 110-2,
- VU** l'article R.610-5 du Code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,
- VU** les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,
- VU** la convention de délégation de service public de fourrière établie entre la Commune d'Oloron Sainte-Marie et la Société SADT à Lons,
- VU** le Code de commerce,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code pénal,
- VU** la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 portant règlement sanitaire départemental, modifié par arrêté du 28 janvier 1987, par deux arrêtés du 31 mars 1994 et par arrêté préfectoral du 3 mai 1994,
- VU** la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs droits de place du 18 décembre 2023,
- VU** l'avis de la commission du marché qui s'est réunie le 23 février 2024,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le marché hebdomadaire de la Ville d'Oloron Sainte-Marie afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le marché hebdomadaire se tient le vendredi sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte-Marie – Place Georges Clémenceau et Rue Mendioudou (en totalité) – Place du Général de Gaulle et Avenue Sadi Carnot. De façon ponctuelle, il pourra également se tenir Place de la Résistance (partie).

ARTICLE 2 – L'organisation et le fonctionnement du marché hebdomadaire sont déterminés par le règlement ci-après annexé.

ARTICLE 3 – Une redevance doit être versée par les personnes autorisées à exercer leur activité commerciale sur l'emplacement public dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace le règlement du 26 novembre 2015.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-préfète au titre du contrôle de légalité, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le

ID : 064-216404228-20240605-ARR_24_17-AR

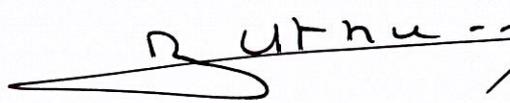


ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie, le régisseur-placier ou son suppléant, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 5 juin 2024

LE MAIRE,

*Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine*



Bernard UTHURRY

